

## Décision n°15-DCC-91 du 10 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Circet par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 juin 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Circet par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« BFCM ») et matérialisée par un contrat d'acquisition en date du 9 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Circet, actif sur les marchés des services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications, par la BFCM. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DECIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-101 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence